

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA

(Recherche supplémentaire)

EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EP

Taxes payables au Bureau international¹ : Monnaie : Franc suisse (CHF)

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)² : CHF 1.713

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) : CHF 200

Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) : CHF 100

Taxes payables à l'administration : Monnaie : Euro (EUR)

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) : EUR 980

Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c) du PCT) : EUR 255

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g) du PCT.

L'administration rembourse cette taxe si, après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv) du PCT, mais avant de commencer la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :

Allemand, anglais, français

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html>.

² Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse. Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un état classé par la Banque mondiale comme économie à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Pour la liste des États auxquels cette réduction s'applique, voir https://www.epo.org/applying/fees/international-fees/information_fr.html. La réduction de 75% s'applique également lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui, au sens de la règle 18 du Traité de coopération en matière de brevets, a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un État dans lequel un accord de validation conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur. Pour plus d'informations, se référer à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4) : <https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2020/01/a4.html>

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)

EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EP

[Suite]

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen est soumis à la recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, les documents contenus dans sa documentation de recherche.
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	Le cas échéant, l'administration ne commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45 <i>bis</i> .5.a) du PCT que si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives a été remise conformément à la règle 45 <i>bis</i> .1.c)ii) du PCT et lui a ensuite été transmise conformément à la règle 45 <i>bis</i> .4.e)iii) du PCT.
Types de supports matériels acceptés pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés :	<p>CD-ROM (type : ISO/IEC 10149:1995, CD-ROM de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo)</p> <p>CD-R (type : disque compact inscriptible de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo)</p> <p>DVD (type : ISO/IEC 16448:1999, DVD de 120 mm – disque non inscriptible; format : 4,7 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))</p> <p>DVD-R (type : norme ECMA-279, 120 mm (3,95 Go par face) – DVD inscriptible; format : 3,95 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))</p>

[Suite sur la page suivante]

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)

EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EP

[Suite]

Renonciation au pouvoir³ :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁴

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁴

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

³ Voir JO OEB 5/2010, page 335.

⁴ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).